Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502891-20261117-202611006SMP-DE

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune de St Malo de Phily

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/11/2026

Référence
2026-11-006

Objet de la délibération
URBANISME - PLU NOUVELLE PRESCRITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	13

Date de la convocation
12/11/2026

Date d'affichage

Vote
A l'unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de RENNES
Le : 18/11/2026

Et

Publication ou notification du :

L'an 2026 et le 17 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de BRAULT Marie-Claire, Maire.

Présents : Mme BRAULT Marie-Claire, Maire, Mmes : CHEVALIER Gwénaëlle, EKSI Selin, GLET Aurore, GOLIVET Lucile, LE BRET Alix, ROUXEL Isabelle, MM : DROUILLER Mickaël, PABOEUF Patrick, PAVOINE Alain, PINON Nicolas, SARRAZIN Jacques.

Excusé : BOUGET Didier donne pouvoir à GLET Aurore.

Absents : ADRUBAL Valéry.
THIN Kavinn.

A été nommé secrétaire : SARRAZIN Jacques.

Objet de la délibération :
URBANISME - PLU
NOUVELLE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu les articles L.153-36 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles L.103.2 et L103.4 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Novembre 2023 relative à la présentation des zones d'accélération des Energies Renouvelables ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 Mai 2024 relative à la présentation des projets photovoltaïques portés par plusieurs développeurs sur la commune de Saint-Malo de Phily ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 Janvier 2025 de prescrire la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les zones d'accélération des énergies renouvelables sur les secteurs de Le Déron, Pontmonvoisin et La Drieynnais ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;
Vu l'avis n°2025-012266 de la MRAE soumettant le projet de modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale ;
Vu le courrier de la MRAE adressé à la commune de Saint-Malo de Phily en date du 8 Aout 2025 ;

Mme le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération en date du 15 novembre 2021.

Considérant que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale juge le dossier de modification simplifiée comme incomplet au motif que le dossier doit contenir un rapport de présentation modifié ou un rapport environnemental présentant les éléments prévus aux articles R.104-18 du code de l'urbanisme.
Considérant qu'à ce jour, seul le secteur de Le Déron a fait l'objet d'une étude d'impact.
Considérant qu'en l'absence d'étude environnementale plus approfondie sur les secteurs de La Drieynnais et Pontmonvoisin, le dossier ne peut être complété et que donc la procédure de modification simplifiée ne peut donc aller à son terme. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour relancer une procédure de modification du PLU sur le seul secteur de Le Déron qui a fait l'objet d'une étude d'impact ce qui permettra de répondre aux attentes de la MRAE au regard de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

Mme le Maire précise l'obligation résultant de l'article L.103.2 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la modification du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502891-20261117-202611006SMP-DE

Dans la mesure où ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, le projet de modification du PLU fera l'objet d'une notification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132.9 avant sa mise à l'enquête publique conformément aux conditions prévues aux articles L.123.1 à L.123.18 du code de l'environnement.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1- **De prescrire la modification du PLU conformément** aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

2- Que les objectifs poursuivis sont les suivants :
Prendre en compte la zone d'accélération des énergies renouvelables définie sur le secteur de Le Déron.

3- **De fixer les modalités de concertation** prévues par les articles L.103-2 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée des études ;
- Information du public par le site internet et le bulletin municipal ;
- Mise à disposition d'un registre spécifique d'observations en mairie servant à recueillir les remarques et observations sur le projet. Ce registre sera mis à disposition du public aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- Possibilité d'adresser les observations à Mme le Maire par courrier à l'adresse de la mairie. Les courriers seront annexés au registre.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la modification du PLU ;

À l'issue de cette concertation, Mme le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU avant enquête publique ;

4- De donner **autorisation au Maire** pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU,

5- De solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la modification du PLU conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L.153-16, L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme et notamment :

- Au préfet d'Ille et Vilaine ;
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture ;
- Aux présidents de Vallons de Haute Bretagne Communauté ainsi qu'aux communes limitrophes ;
- Au président du SCoT du Pays des vallons de Vilaine.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures de d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/11/2026
Mme Le Maire
Marie-Claire BRAULT